

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2024-063

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2024-04-18-00001 - Arrêté prononçant le mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée AO 54 sur la commune de Jonquières St Vincent. (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2024-04-18-00002 - Arrêté déclarant d'intérêt général et d'urgence des travaux de débroussaillage afin de créer une coupure de combustible sur la commune de Bordezac (5 pages)

Page 6

30-2024-04-18-00004 - Arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de CONCOULES (5 pages)

Page 12

## **Prefecture du Gard /**

30-2024-04-18-00005 - AP autorisant la captation, enregistrement et transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (6 pages)

Page 18

30-2024-04-19-00002 - Arrêté portant désignation et délégation de signature à M. Mathias NIEPS, secrétaire général de la préfecture du Gard par interim (3 pages)

Page 25

## **Prefecture du Gard / CABINET**

30-2024-04-18-00003 - Arrêté portant agrément de l'établissement PROTIN en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages)

Page 29

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2024-04-18-00001

Arrêté prononçant le mainlevée de l'insalubrité  
d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée AO  
54 sur la commune de Jonquières St Vincent.

**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée AO 54  
Commune de Jonquières Saint Vincent

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;  
**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination du préfet du Gard, monsieur BONET Jérôme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-11-002 du 11 mars 2019, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable le l'immeuble susvisé ;  
**VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 5 avril 2024 ;

**Considérant** que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**Considérant** que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 5 avril 2024, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-11-002 du 11 mars 2019 ;

**Considérant** que dès lors, l'immeuble susvisé peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête**

**Article 1**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AO 54 sur la commune de Jonquières Saint Vincent, dont l'adresse postale est « La Palud Saint Gen – chemin des Poissonniers 30300 COMPS ».

Cet immeuble est la propriété de monsieur et madame TROUCHAUD Fabien, domiciliés 159 Chemin du Réal 30490 Montfrin.

## Article 2

L'arrêté préfectoral n°30-2019-03-11-002 du 11 mars 2019, portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé, est abrogé.

## Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de Jonquières Saint Vincent ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## Article 4

A la diligence et aux frais des propriétaires, le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Il sera notamment transmis au maire de Jonquières Saint Vincent, au président de la communauté des communes de Beaucaire Terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Jonquières Saint Vincent, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 18 AVR 2024

**Le préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-04-18-00002

Arrêté déclarant d'intérêt général et d'urgence  
des travaux de débroussaillage afin de créer  
une coupure de combustible sur la commune de  
Bordezac



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Service Environnement et Forêt**

Affaire suivie par : Estelle Marchand

Tél. : 06 47 04 29 06

[estelle.marchand@gard.gouv.fr](mailto:estelle.marchand@gard.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ N°**

déclarant d'intérêt général et d'urgence des travaux de débroussaillage afin de créer une coupure de combustible sur la commune de Bordezac

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du Code rural.

**VU** les articles L.133-1 et suivants du Code Forestier.

**VU** les dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies du Gard pour la période 2024-2034.

**VU** la délibération de la commune de Bordezac du 18 décembre 2023 sollicitant la déclaration d'intérêt général et d'urgence pour la réalisation d'une coupure de combustible au niveau du quartier du Sauvezon.

**VU** le dossier reçu complet le 7 février 2024 présenté par la commune de Bordezac, par Monsieur le Maire CAYRON Didier, relatif à la création d'une coupure de combustible.

**CONSIDERANT** que le quartier du Sauvezon sur la commune de Bordezac est situé à proximité immédiate d'un massif forestier à risque classé en zone d'aléa très fort d'après la carte d'aléa départementale de 2021.

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage prévues à l'article L. 134-6 du Code forestier ne permet pas une réduction suffisante du risque de propagation d'incendie à la zone urbanisée.

**CONSIDERANT** que la sécurité des habitants n'est de ce fait pas assurée.

**CONSIDERANT** que le risque incendie sur le quartier du Sauvezon représente un péril imminent pouvant mettre en cause la sécurité publique et mettant en danger des vies humaines.

**CONSIDERANT** qu'aucune expropriation ne sera réalisée.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDERANT** qu'aucune participation financière des propriétaires des terrains concernés ne sera demandée par la commune.

**CONSIDERANT** que ces critères d'urgence valident l'absence de réalisation d'enquête publique et de consultation du public.

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre des articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du Code rural les travaux de débroussaillage pour la création d'une coupure de combustible au niveau du quartier du Sauvezon sur la commune de Bordezac, tels que définis aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux consistent à réaliser une piste d'exploitation, des travaux de broyage mécanique, de débroussaillage et de bûcheronnage manuel, dans l'objectif de créer une coupure de combustible.

### **ARTICLE 3 :**

Les parcelles concernées par la mise en œuvre de la coupure de combustible sont localisées à l'annexe 1 du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales concernées est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les travaux peuvent débuter dès lors que les formalités d'affichage et de notification prévues à l'article 7 auront été réalisés. Ils sont prévus pour une durée de 2 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 mai 2025.

### **ARTICLE 5 :**

Les accès aux parcelles se feront depuis les chemins d'exploitation privés et parcelles concernés par le projet.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **ARTICLE 6 :**

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ou occupants des terrains grevés par la présente servitude.

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état de la coupure de combustible ont un caractère obligatoire pour la commune.

### **ARTICLE 7 :**

La commune de Bordezac prévient les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard du début ainsi que de la fin des travaux.



#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une ampliation sera adressée au maire de Bordezac qui procédera à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus. Le maire de Bordezac devra notifier à chaque propriétaire de parcelle listée à l'annexe 2 de la présente décision.

#### **ARTICLE 9 :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Cette décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (publication au registre des actes administratifs ou affichage en mairie), ou de sa notification individuelle. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre compétent peuvent également être déposés. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse . L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

#### **ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur, Monsieur le Maire de Bordezac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

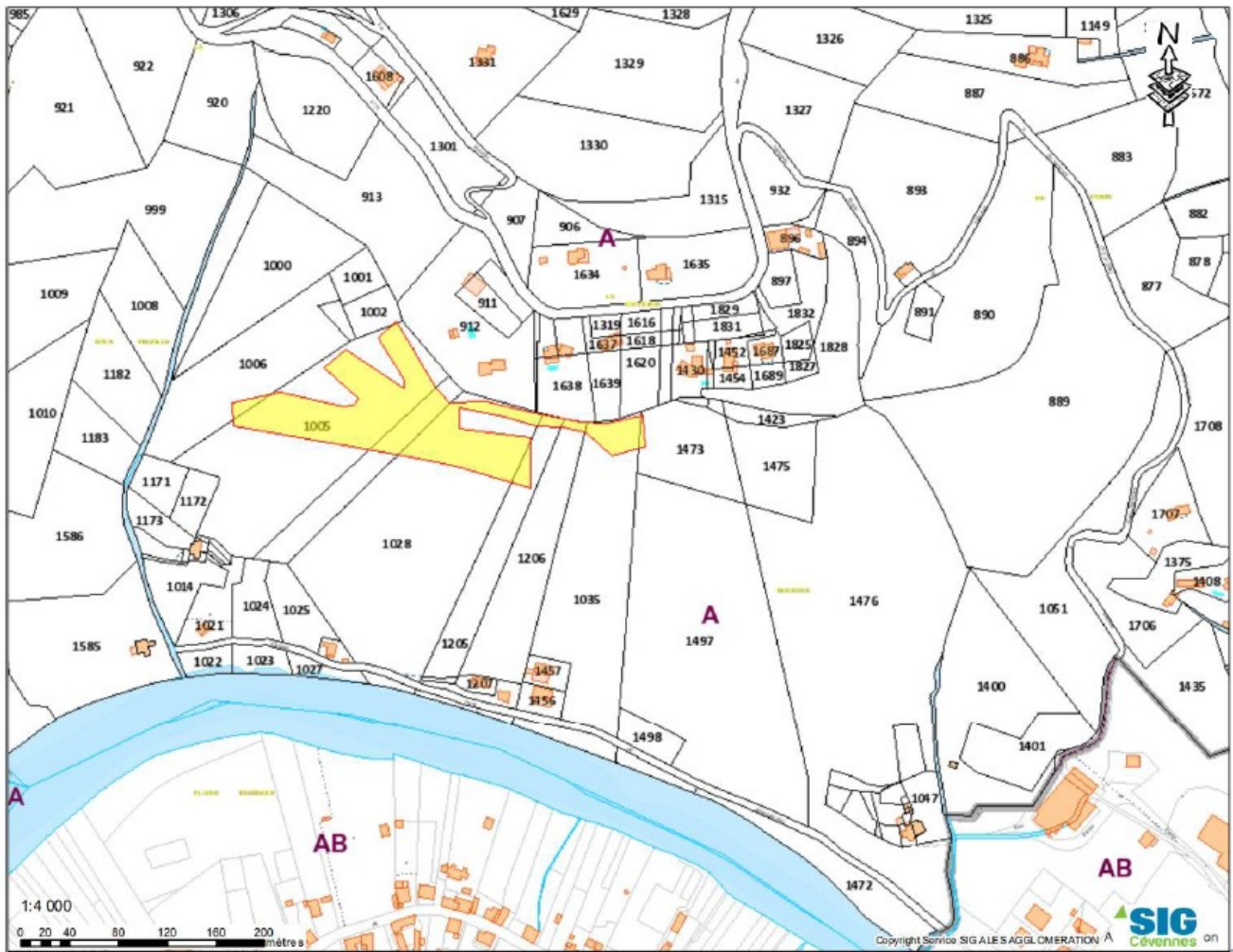
Nîmes, le 18/04/2024

Le préfet,

SIGNE

Jérôme BONET

# Annexe 1 : Cartographie des parcelles concernées par le projet de coupure de combustible



89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## Annexe 2 : Liste des parcelles concernées par le projet de coupure de combustible

Zone	Section	N° de Parcelle	Propriétaire	Surface totale en ha (SIG)	Surface concernée en ha (SIG)	Cout des travaux En € HT	Cout à la charge du propriétaire En € HT
Ouest	A	1006	ROEHRICH FABIEN BORDO ANNE	0.9620	0.05473	513,16 €	0 €
Ouest	A	1005	ROEHRICH FABIEN BORDO ANNE	1.8920	0.5799	5 437,30 €	0 €
Ouest	A	1004	ROEHRICH FABIEN BORDO ANNE	0.3800	0.1306	1 224,54 €	0 €
Sensible	A	1028	ROEHRICH FABIEN BORDO ANNE	2.3810	0.4544	10 813,69 €	0 €
Sensible	A	1205	BEALES DENIS	0.5264	0.0287	682,99 €	0 €
Sensible	A	1206	TESTUD PATRICK	0.7736	0.0297	706,79 €	0 €
Sensible	A	1035	SABATIER FRANCOISE SABATIER JEAN-LOUIS	1.4460	0.0923	2 196,53 €	0 €
<b>TOTAUX</b>				<b>1.37033</b>	<b>8.3610</b>	<b>21 575,00 €</b>	<b>0 €</b>

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2024-04-18-00004

Arrêté portant application du régime forestier et  
restructuration foncière de la forêt communale  
de CONCOULES



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Environnement Forêt**

Affaire suivie par : Véronique BRES

Tél. : 04 66 62 66 03

[veronique.bres@gard.gouv.fr](mailto:veronique.bres@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

portant application du régime forestier et restructuration foncière de  
la forêt communale de CONCOULES

**VU** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**VU** la délibération du conseil municipal de Concoules en date du 24 novembre 2023 sollicitant l'intégration au régime forestier des parcelles listées dans l'annexe jointe au présent arrêté pour 25,0880 ha de la forêt communale de Concoules.

**VU** l'application du régime forestier pour les parcelles listées dans l'annexe jointe au présent arrêté pour une superficie de 204,1486 ha

**Vu** l'avis émis le 22 mars 2024 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts.

**Vu** le dossier du projet et le plan des lieux.

**Considérant** qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier.

**Considérant** qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité.

.../...

## ARRETE

### Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Concoules relevant du régime forestier est portée à **229 ha 23 a 66 ca**. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

### Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Concoules sous le contrôle de l'office national des forêts.

### Article 3 :

Le maire de Concoules procèdera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

### Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Concoules.

### Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la directrice de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le maire de Concoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

À Nîmes, le 18/04/2024

Le préfet,

**SIGNE**

Jérôme BONET

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie)..

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° relatif à l'application  
du régime forestier pour la forêt communale de CONCOULES  
sise sur le territoire communal de Concoules

**1- Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :**

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime Forestier (dont date 1 <sup>ère</sup> soumission)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 1	0,0860	0,0860	Commune de Concoules	Arrêté préfectoral 94 n° 01808 du 01/08/1994 (parcelle gérée depuis l'arrêté préfectoral n° AC/AV n° 0203 du 05/02/1985) [noté : A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)]
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 2	8,5455	8,5455	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 3	16,7672	16,7672	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (Arrêté de l'Administration des Eaux et Forêts du 04 mars 1885)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 4	24,3350	24,3350	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 5	0,3850	0,3850	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 6	1,9780	1,9780	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 7	21,4530	21,4530	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 8	11,5270	11,5270	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 12	0,1025	0,1025	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 14	5,3860	5,3860	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 28	18,1200	18,1200	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (Arrêté de l'Administration des Eaux et Forêts du 04 mars 1885)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 61	12,8700	12,8700	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (Arrêté de l'Administration des Eaux et Forêts du 04 mars 1885)
Commune de Concoules	CONCOULES	LA VERQUIERE	D 175	2,3070	2,3070	Commune de Concoules	Arrêté préfectoral n° 94-01808 du 01/08/1994
Commune de Concoules	CONCOULES	LA VERQUIERE	D 188	4,3060	4,3060	Commune de Concoules	Arrêté préfectoral n° 94-01808 du 01/08/1994
Commune de Concoules	CONCOULES	LES VERS	D 198	6,2840	6,2840	Commune de Concoules	Arrêté préfectoral n° 94-01808 du 01/08/1994

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime Forestier (dont date 1 <sup>ère</sup> soumission)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 243	10,1900	10,1900	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 245	9,5422	9,5422	Commune de Concoules	Arrêté préfectoral n ° 94-01808 du 01/08/1994
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 247	40,3366	40,3366	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (A.P. du 05/02/1985)
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 249	8,5680	8,5680	Commune de Concoules	Arrêté préfectoral n ° 94-01808 du 01/08/1994
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 251	1,0596	1,0596	Commune de Concoules	A.P. du 01/08/1994 (Arrêté de l'Administration des Eaux et Forêts du 04 mars 1885)
<b>TOTAL des surfaces maintenues au RF forêt communale de CONCOULES relevant du régime forestier</b>				<b>204 ha 14 a 86 ca</b>			

## 2- Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime Forestier
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 29	0,4742	0,4742	Commune de Concoules	<b>Nouvelle soumission : parcelle proposée pour intégrer le Régime Forestier à partir de 2024 (noté : N.S. au R.F. 2024)</b>
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 32	1,2937	1,2937	Commune de Concoules	<b>N.S. au R.F. 2024</b>
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 34	2,2890	2,2890	Commune de Concoules	<b>N.S. au R.F. 2024</b>
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 35	3,4672	3,4672	Commune de Concoules	<b>N.S. au R.F. 2024</b>
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 48	1,7727	1,7727	Commune de Concoules	<b>N.S. au R.F. 2024</b>
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 52	0,8534	0,8534	Commune de Concoules	<b>N.S. au R.F. 2024</b>
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 55	0,6230	0,6230	Commune de Concoules	<b>N.S. au R.F. 2024</b>
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 60	2,4910	2,4910	Commune de Concoules	<b>N.S. au R.F. 2024</b>
Commune de Concoules	CONCOULES	BERNADELE	D 80	11,8077	11,8077	Commune de Concoules	<b>N.S. au R.F. 2024</b>
Commune de Concoules	CONCOULES	LOZERE	D 222	0,0161	0,0161	Commune de Concoules	<b>N.S. au R.F. 2024</b>
<b>TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de CONCOULES relevant du régime forestier</b>				<b>25 ha 08 a 80 ca</b>			



**Superficie actualisée :**

- \* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Concoules : 204 ha 14 a 86 ca
- \* Superficie à intégrer au régime forestier par soumissions complémentaires : + 25 ha 08 a 80 ca
- \* **Nouvelle superficie de la Forêt Communale de CONCOULES : 229 ha 23 a 66 ca**

Prefecture du Gard

30-2024-04-18-00005

AP autorisant la captation, enregistrement et  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs

Nîmes, le 18 avril 2024

**ARRÊTÉ N°30-2024-018-04**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images**  
**au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-26-00003 du 26 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des sécurités, directeur de cabinet adjoint du préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 17 avril 2024 formée par le groupement de gendarmerie départementale du Gard, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone, afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au sein du périmètre précisé en annexe du présent arrêté, à Milhaud pour une durée de 3 mois, du 22 avril 2024 au 22 juillet 2024.

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradations ;

**Considérant** le nombre, la récurrence et la gravité des faits de délinquance de voie publique, constatés au sein du quartier La Croix d'Aspouze à Milhaud et ses abords en lien, notamment, avec le trafic de stupéfiants qui y sévit ;

**Considérant** ainsi, que les forces de l'ordre sont régulièrement mobilisées dans ce quartier pour lutter contre des agressions et atteintes aux biens.

**Considérant** en outre que les forces de l'ordre interviennent régulièrement pour lutter contre une délinquance favorisée par les trafics de stupéfiants. Plusieurs faits ont déjà été constatés au cours des trois derniers mois par les militaires de la gendarmerie : point de deal, stockage de stupéfiants dans le quartier, dégradations des installations « Vinci » en bordure et en périphérie de l'aire de repos de Milhaud récemment réouverte, vols à la roulotte sur l'aire de repos, découverte de véhicules et de motocyclettes volées ;

**Considérant** que, compte tenu du risque d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la sécurité publique, de la sensibilité du quartier, de la topographie urbaine des lieux concernés, et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le suivi de la concentration des flux et des mouvements de personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un drone est nécessaire et adapté ; que l'utilisation des autres moyens est susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents et qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de trois mois dans le secteur délimité par le plan joint au présent arrêté ; que les lieux surveillés sont ainsi strictement limités au périmètre sur lequel les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont été constatées et au sein duquel sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également adaptée à l'objectif poursuivi ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ; que toutefois, en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information est en contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ; qu'en l'espèce, eu égard au climat particulièrement sensible régnant dans le quartier concerné et aux tensions qui y sont régulièrement constatées, une telle information serait de nature à accroître ce climat et ces tensions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Gard, est autorisée au titre de la prévention des attentats à la sécurité des personnes et des biens et de l'appui des personnels au sol.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 1 (Modèle Mavick 3 Entreprise ou Slashdrone 3).

**Article 3** : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée du 22 avril 2024 au 22 juillet 2024.

**Article 5** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la période considérée.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique 'Telerecours Citoyens', accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

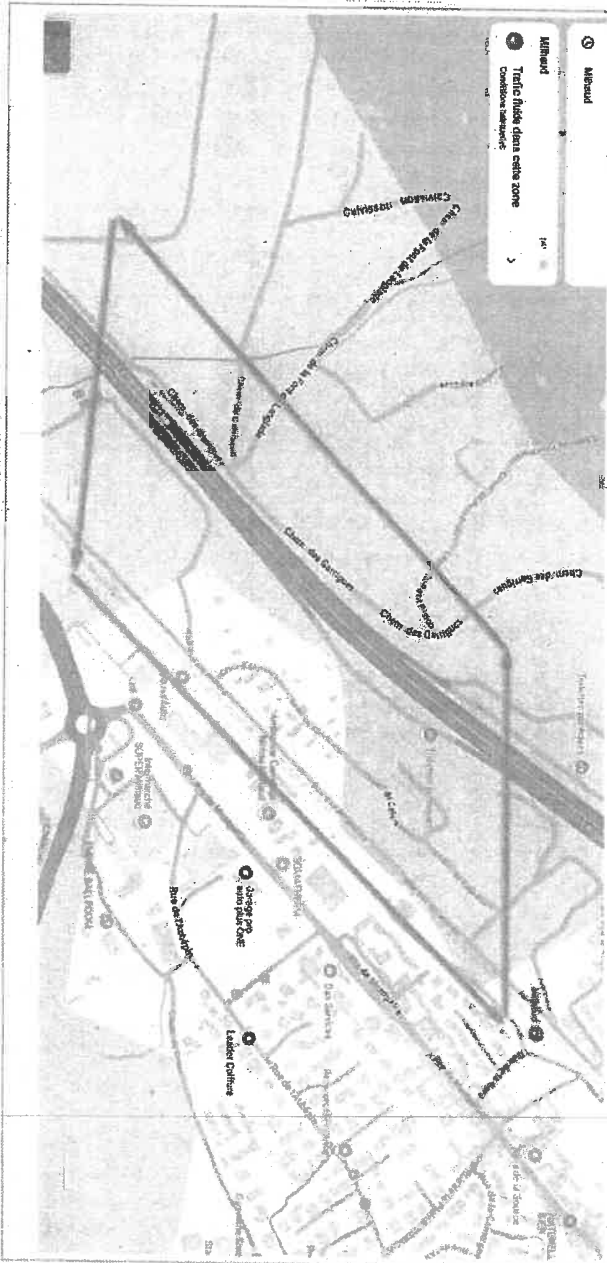
Le préfet,



Jérôme BONET



8. Périmètre géographique concerné  
Carte ci-dessous.







Prefecture du Gard

30-2024-04-19-00002

Arrêté portant désignation et délégation de signature à M. Mathias NIEPS, secrétaire général de la préfecture du Gard par interim

## Arrêté

### portant désignation et délégation de signature à **M. Mathias NIEPS**, secrétaire général de la préfecture du Gard par interim

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et ses décrets d'application ;

**Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 3 décembre 2020 nommant **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**Vu** le décret du 2 mars 2023, nommant **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sous-préfète du Vigan ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

**Vu** le décret 22 août 2023 nommant **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** le décret du 25 octobre 2023 nommant **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard ;

**Vu** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de **M. Frédéric LOISEAU**, sous-préfet de Dunkerque

**Vu** l'arrêté 30-2021-06-23-00007 du 23 juin 2021 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard,

**Considérant** la vacance du poste de secrétaire général de la préfecture du Gard

## Arrête

**Article 1 :** **M. Mathias NIEPS**, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard, secrétaire général adjoint de la préfecture du Gard est chargé d'assurer les fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard par interim à compter du dimanche 21 avril 2024 à minuit.

Délégation de signature est donnée à **M. Mathias NIEPS**, secrétaire général de la préfecture du Gard par interim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, requêtes juridictionnelles, rapports, correspondances, et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Gard, y compris les saisines du Juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative d'un étranger ainsi que les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application, à l'exception :

- des réquisitions prises en application du code de la Défense,
- de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- des arrêtés de conflit.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mathias NIEPS**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Emile SOUMBO**, sous-préfet d'Alès ou par **Mme Anne LEVASSEUR**, sous-préfète du Vigan ou par **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, directeur de cabinet du préfet du Gard, délégation de signature est donnée à **M. Mathias NIEPS** pour signer les décisions et actes relevant de la compétence du Cabinet et des services rattachés dans le cadre des dispositions de la délégation de signature dont il est titulaire.

**Article 4 :** Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés) ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, **M. Mathias NIEPS**, secrétaire général de la préfecture par interim, désigné dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet du Gard, a délégation de signature pour l'ensemble du département du Gard à l'effet de signer les documents suivants :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les arrêtés de refus de séjour, d'invitations à quitter le territoire, d'obligations de quitter le territoire, d'assignation à résidence, d'interdiction de retour et de circulation, de réadmission ;
- les arrêtés de placement et de maintien en rétention administrative et les décisions de sortie ainsi que toutes les réquisitions à ces fins, les demandes consulaires, les saisines des juges judiciaires en matière de prolongation de rétention administrative ;
- les mémoires et requêtes déposés devant les juridictions judiciaires et administratives ;
- les arrêtés, décisions, actes, correspondances et documents en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;

- les actes pris en application de la réglementation de la circulation conformément aux dispositions des articles R225 et R225-1 du Code de la route ;
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules pour certaines infractions, dans le cadre de la LOPPSI ;
- les mesures d'opposition à sortie du territoire ;
- les instructions et réquisitions de forces de police et de gendarmerie en vue d'assurer des missions de maintien de l'ordre public ;
- les arrêtés autorisant un transport de corps à l'étranger ;
- les arrêtés autorisant une incinération ;
- les arrêtés interdisant une manifestation publique (manifestations aériennes, concerts, spectacles, etc.) ;
- les arrêtés autorisant ou interdisant une manifestation sportive sur route ou à caractère nautique ;
- les mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

**Article 5 :** L'arrêté du 6 novembre 2023 publié au recueil des actes administratifs sous le n°30-2023-11-06-00002 portant délégation de signature à **M. Frédéric LOISEAU**, secrétaire général de la préfecture du Gard est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet à compter du dimanche 21 avril 2024 à minuit.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard par interim, le sous-préfet d'Alès, la sous-préfète du Vigan et le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 avril 2024

**Le préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**

Prefecture du Gard

30-2024-04-18-00003

Arrêté portant agrément de l'établissement  
PROTIN en tant qu'installateur de dispositifs  
d'antidémarrage par éthylotest électronique

Nîmes, le **18 AVR. 2024**

**Arrêté n°**

**portant agrément en tant qu'installateur  
de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool,

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique,

VU le décret n° 2017-198 du 16 février 2017 relatif à l'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique,

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,

VU la circulaire n° INTS1227566C du 6 septembre 2012 relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 sus-mentionnée,

VU la demande d'agrément présentée par M. Pascal PROTIN en date du 14 février 2024,

VU l'attestation de qualification « Installateur indépendant » et/ou « Vérificateur » éthylotest antidémarrage n° LOP/24.X030038.

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour la délivrance de l'agrément,

Sur proposition du directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement PROTIN, représenté par M. Pascal PROTIN, est agréé pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 649 A avenue de Croupillac, 30100 ALES.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3** : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, aux 11° de l'article 221-8 et 14° de l'article 222-44 du code pénal.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Gard  
Préfecture du Gard  
Cabinet / DS / SAPSI / BPR  
10, avenue Feuchères  
30045 Nîmes cedex 9
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le préfet du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- à M. le procureur de la République d'Alès.

Le préfet,

Jérôme BONET